



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2026-071**

**PUBLIÉ LE 6 MARS 2026**

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40 / Pôle Santé**

### **Publique et Santé Environnementale**

R75-2026-03-04-00003 - Arrêté portant modification d'autorisation complémentaire pour réaliser des TROD délivrée au CAARUD association Caminante (3 pages) Page 3

R75-2026-03-04-00004 - Arrêté portant modification d'autorisation pour réaliser des TROD VIH VHC VHB et syphilis délivrée par le CSAPA géré par Caminante (3 pages) Page 7

### **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / CELLULE REGIONALE D'HEMOVIGILANCE ET DE SECURITE TRANSFUSIONNELLE**

R75-2026-03-05-00005 - Arrêté du 5 mars 2026 portant autorisation de changement de localisation du dépôt de sang de catégorie urgence et relais, Hôpital privé Wallerstein, ARES (33) (2 pages) Page 11

### **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA**

R75-2026-02-02-00004 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FORGET 551 (86) (4 pages) Page 14

R75-2026-02-10-00008 - Decision de rescrit -FRUCHARD Baptiste (86) (3 pages) Page 19

### **SGAMI / Secrétariat du SGA**

R75-2026-03-06-00002 - Convention de délégation de gestion relative à la gestion du programme 303 "Immigration et Asile" - département de la Haute-Vienne (3 pages) Page 23

R75-2026-03-06-00001 - Convention de délégation de gestion relative à la gestion du programme 303 "Immigration et Asile" - UO 303-CLII-DSUO - département des Pyrénées-Atlantiques (3 pages) Page 27

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
LANDES 40

R75-2026-03-04-00003

Arrêté portant modification d'autorisation  
complémentaire pour réaliser des TROD délivrée au  
CAARUD association Caminante



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



ARRETE du **04 MARS 2026**

Portant modification d'autorisation complémentaire pour réaliser le dépistage de l'infection par les VIH 1 et 2, le VHC, le VHB et Syphilis par test rapide d'orientation diagnostique (TROD) délivrée au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD), situé 160 boulevard Georges Clémenceau à Mont-de-Marsan (40000) et géré par l'association CAMINANTE, siège social situé à SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 mai 2024 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), des infections par le virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) et par la bactérie *Treponema pallidum* (syphilis) en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

**VU** la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2006 portant autorisation de création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) situé à Mont-de-Marsan géré par l'Association La Source, autorisation renouvelée par tacite reconduction ;

**VU** l'arrêté du 20 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation complémentaire pour réaliser le dépistage de l'infection par les VIH 1 et 2 ou par le VHC, VHB et la Syphilis par test rapide d'orientation diagnostique (TROD) délivrée au CAARUD, géré par l'association La Source Landes Addictions et situé à Mont-de-Marsan ;

**VU** la demande transmise le 28 janvier 2026 par le CAARUD située à Mont-de-Marsan et représentée par Monsieur Yann GRANGER, directeur du CAARUD La Source, relative à la formation de nouveaux professionnels ;

**CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 mai 2024 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), des infections par le virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) et par la bactérie *Treponema pallidum* (syphilis), en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

**CONSIDERANT** qu'elle répond au cahier des charges de l'arrêté ministériel du 13 mai 2024 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Tél standard : 09 69 37 00 33  
Adresse : 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex  
[www.ars.nouvelle.aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle.aquitaine.sante.fr)

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation complémentaire pour réaliser le dépistage de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), par le virus de l'hépatite C (VHC), par le virus de l'hépatite B (VHB), ou par la bactérie *Treponema pallidum* (syphilis) par test rapide d'orientation diagnostique (TROD), est accordée au CAARUD La Source, situé à Mont-de-Marsan, et géré par l'association CAMINANTE, située à Saint-André-de-Seignanx.

N° FINESS de l'entité juridique : 40 001 3991

N° FINESS de l'établissement : 40 000 838 9

**ARTICLE 2** : Cette autorisation complémentaire est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de la structure, son renouvellement sera conditionné au renouvellement de l'autorisation principale.

**ARTICLE 3** : Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser ces tests figurent en annexe du présent arrêté. La liste nominative de ces personnes est tenue à disposition de l'agence régionale de santé (ARS) au sein de l'établissement ou du service. Le responsable de l'établissement ou service médico-social doit actualiser la liste lors de tout changement intervenant parmi le personnel formé.

Les tests seront réalisés sur les sites suivants :

- CAARUD La Source à situé 160 avenue Georges Clémenceau à Mont de Marsan 40000 ;
- au sein du CAARUD mobile en hors les murs en milieu urbain et rural et en milieu festif sur le territoire des Landes

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.


Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.  
*(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).*

A Bordeaux, le **04 MARS 2026**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de  
l'autonomie,

  
Julie DUTAUZIA

## ANNEXE

### **NOMBRE ET QUALITE DES PERSONNES HABILITEES A REALISER DES TROD AU SEIN du CAARUD La Source à Mont de Marsan**

- 1- Mathilda MOZER, directrice adjointe
- Sandy GADRET, monitrice-éducatrice
- Mme FERREIRA Filipa, IDE
- Mme PLANTIER Cécile, éducatrice spécialisée

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
LANDES 40

R75-2026-03-04-00004

Arrêté portant modification d'autorisation pour réaliser  
des TROD VIH VHC VHB et syphilis délivrée par le  
CSAPA géré par Caminante

ARRETE du **04 MARS 2026**

Portant modification d'autorisation pour réaliser le dépistage de l'infection par les VIH 1 et 2, le VHC, VHB et la Syphilis par test rapide d'orientation diagnostique (TROD) délivrée au Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'association CAMINANTE dont le siège social est situé à SAINT ANDRE DE SEIGNANX (40390)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 mai 2024 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), des infections par le virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) et par la bactérie *Treponema pallidum* (syphilis) en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

**VU** la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 7 septembre 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie situé à Mont-de-Marsan géré par l'association La Source Landes-Addictions ;

**VU** l'arrêté du 20 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation complémentaire pour réaliser le dépistage de l'infection par les VIH 1 et 2 ou par le VHC, VHB et la Syphilis par test rapide d'orientation diagnostique (TROD) délivrée au Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), géré par l'association La Source Landes-Addictions et situé à Mont-de-Marsan ;

**VU** la demande transmise le 28 janvier 2026 par le CSAPA située à Mont-de-Marsan et représentée par son directeur, Monsieur Yann GRANGER relative à la formation de nouveaux professionnels ;

**CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 mai 2024 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), des infections par le virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) et par la bactérie *Treponema pallidum* (syphilis), en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

**CONSIDERANT** qu'elle répond au cahier des charges de l'arrêté ministériel du 13 mai 2024 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation complémentaire pour réaliser le dépistage de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), le virus de l'hépatite C (VHC), le virus de l'hépatite B (VHB), et par la bactérie *Treponema pallidum* (syphilis) par test rapide d'orientation diagnostique (TROD), est accordée au CSAPA, situé à Mont-de-Marsan, et géré par l'association CAMINANTE, siège social situé à SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX (40390)

N° FINESS de l'entité juridique : 40 001 3991

N° FINESS de l'établissement (sis à Mont de Marsan) : 40 078 5853

N° FINESS de l'antenne de DAX : 40 078 5846

N° FINESS de l'antenne de Biscarrosse : 40 001 458 5

**ARTICLE 2** : Cette autorisation complémentaire est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de la structure, son renouvellement sera conditionné au renouvellement de l'autorisation principale.

**ARTICLE 3** : Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser ces tests figurent en annexe du présent arrêté. La liste nominative de ces personnes est tenue à disposition de l'agence régionale de santé (ARS) au sein de l'établissement ou du service. Le responsable de l'établissement ou service médico-social doit actualiser la liste lors de tout changement intervenant parmi le personnel formé.

Les tests seront réalisés sur les sites suivants :

- CSAPA à Mont-de-Marsan ;
- Antenne du CSAPA à Dax ;
- Antenne du CSAPA à Biscarrosse.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
  - d'un recours hiérarchique auprès du ministère compétent,
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérécourse citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).*

A Bordeaux, le **04 MARS 2026**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de  
l'autonomie,

  
Julie DUTAUZIA

## ANNEXE

### **NOMBRE ET QUALITE DES PERSONNES HABILITEES A REALISER DES TROD AU SEIN du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)**

#### **CSAPA Mont-de-Marsan**

- Mme TASTET Annabelle, IDE
- M. LEMBEYE Jérôme, éducateur spécialisé
- Mme MOZER Mathilda, directrice adjointe

#### **Antenne de DAX**

- Mme LAROCHE Géraldine, IDE
- Mme GAILLARDET Karine, éducatrice spécialisée
- Mme BIDAU TRUQUEZ Emma, IDE
- Mme DESILLE Christelle, IDE

#### **Antenne de Biscarrosse**

- M. WALLIER Yoann, IDE

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-05-00005

Arrêté du 5 mars 2026 portant autorisation de  
changement de localisation du dépôt de sang de  
catégorie urgence et relais, Hôpital privé Wallerstein,  
ARES (33)

**ARRETE du 5 mars 2026 portant autorisation de changement de localisation du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » de l'Hôpital privé Wallerstein, ARES (33)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
- VU** le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** le décret n° 2017-1199 du 27 juillet 2017 modifiant les dispositions relatives à l'Établissement français du sang ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels de dépôts de sang ;
- VU** l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;
- VU** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;
- VU** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;
- VU** l'instruction n° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;
- VU** la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

**VU** la décision du 2 juillet 2020 fixant la forme, le contenu et les modalités de transmission de la fiche de déclaration d'un effet indésirable survenu chez un receveur de produits sanguins labiles ;

**VU** la décision n° 2023-011 R du 11 avril 2023 fixant le schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 26 août 2025 modifiant la décision du 3 juin 2025 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles

**VU** la décision du 10 octobre 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 14 octobre 2025 (n° R75-2025-227) ;

**VU** la convention entre le directeur de l'Hôpital privé Wallerstein et le directeur de l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 27 février 2026 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

**CONSIDERANT** la demande d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais », suite à la modification substantielle constituée par un changement de local, adressée par le Directeur de l'Hôpital privé Wallerstein à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine reçue le 13 février 2026 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Dr Hélène PETIT, Coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 5 mars 2026.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le changement de localisation du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » de l'Hôpital privé Wallerstein, situé à proximité immédiate du service des urgences au rez-de-chaussée de l'établissement, est accordé.

**ARTICLE 2** : Dans le cadre de cette autorisation, l'Hôpital privé Wallerstein exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 10 mars 2026 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 mars 2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Par délégation

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins  
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Anne-Laure NAVARRE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-02-00004

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FORGET 551 (86)



Dossier n°075202511263261 (86 2025 551)

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12 décembre 2025) présentée par l'EARL FORGET (M. Arislo FORGET, M. Dominique FORGET), 42 rue Pierre Martin, 86310 Saint-Germain, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 31,60 ha appartenant à Mme Anne SPOORENBERG, sis sur la commune de Haims (86310),

**CONSIDÉRANT** que sur ces 31,60 ha, une demande concurrente a été déposée en date du 07 octobre 2025 par le GAEC DES ALPINES enregistrée sous le n°86 2025 435 en vue d'un agrandissement pour 31,60 ha en concurrence avec la demande de l'EARL FORGET,

**CONSIDÉRANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de l'EARL FORGET à 6 mois, soit jusqu'au 15/06/2026,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 96,82 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL FORGET relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 31,60 ha

**CONSIDÉRANT** qu'avec 74,50 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES ALPINES relève :

- du rang de priorité 1 « ...-consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 70 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 22,60 ha,

- du rang de priorité 2 « ... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 9 ha,

**CONSIDÉRANT** que pour 22,60 ha de terres en concurrence, la demande de l'EARL FORGET (priorité 2) est de priorité inférieure à la demande du GAEC DES ALPINES (priorité 1),

**CONSIDÉRANT** que pour 9 ha de terres en concurrence, la demande de l'EARL FORGET (priorité 2) est de priorité équivalente avec la demande du GAEC DES ALPINES (priorité 2),

**CONSIDÉRANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de l'EARL FORGET induisent l'attribution de 20 points :

- 10 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 5 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,
- 5 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande du GAEC DES ALPINES induisent l'attribution de 30 points :

- 15 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 15 points pour la structure parcellaire des exploitations agricoles concernées,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

**CONSIDÉRANT** que la demande du GAEC DES ALPINES présente la note la plus élevée pour les terres en concurrence relevant de la priorité 2,

**CONSIDÉRANT** ainsi que la demande de l'EARL FORGET (priorité 2 + 20 points) est de priorité inférieure à la demande du GAEC DES ALPINES (priorité 2 + 30 points) pour les 9 ha de terres en concurrence relevant de la priorité 2,

**VU** la proposition de l'administration donnant pour 31,60 ha un avis défavorable à la demande de l'EARL FORGET (priorité 2 + 20 points) et un avis favorable à la demande du GAEC DES ALPINES (priorité 1, puis priorité 2 + 30 points),

**VU** les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 20 janvier 2026, sur les propositions de l'administration : 20 voix favorables, 0 voix défavorables et 1 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL FORGET (M. Arislo FORGET, M. Dominique FORGET), 42 rue Pierre Martin, 86310 Saint-Germain, n'est pas autorisée à exploiter 31,60 ha de terres avec concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Anne SPOORENBERG	HAIMS (86310)	000 0A 102
Mme Anne SPOORENBERG	HAIMS (86310)	000 0A 379
Mme Anne SPOORENBERG	HAIMS (86310)	000 0A 316
Mme Anne SPOORENBERG	HAIMS (86310)	000 0A 154
Mme Anne SPOORENBERG	HAIMS (86310)	000 0A 153
Mme Anne SPOORENBERG	HAIMS (86310)	000 0A 152
Mme Anne SPOORENBERG	HAIMS (86310)	000 0A 114
Mme Anne SPOORENBERG	HAIMS (86310)	000 0A 111
Mme Anne SPOORENBERG	HAIMS (86310)	000 0A 108
Mme Anne SPOORENBERG	HAIMS (86310)	000 0A 104
Mme Anne SPOORENBERG	HAIMS (86310)	000 0A 55
Mme Anne SPOORENBERG	HAIMS (86310)	000 0A 10
Mme Anne SPOORENBERG	HAIMS (86310)	000 0A 8
Mme Anne SPOORENBERG	HAIMS (86310)	000 0A 7

**Article second :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 février 2026

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-10-00008

Decision de rescrit -FRUCHARD Baptiste (86)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Affaire suivie par :  
DDT DE LA VIENNE  
Service agriculture et espace rural  
**Mme Christelle PRADEL**  
Chargée de la politique des structures  
Tél : 05.49.03.13.82  
Mél : [ddt-structures@vienne.gouv.fr](mailto:ddt-structures@vienne.gouv.fr)

Limoges, le 10 février 2026  
LE PRÉFET DE RÉGION  
à  
M. Baptiste FRUCHARD  
Lieu dit La Grande Lande  
86600 LUSIGNAN

**Contrôle des structures**

**Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – M. Etienne GUYOT,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**CONSIDERANT** que la demande complète, en date du 22 janvier 2026, de M. Baptiste FRUCHARD jeune agriculteur souhaite s'installer en tant qu'associé exploitant de la SCEA LA GRANDE LANDE en substitution de Mme Sylvie JOUNEAU afin d'exploiter une superficie de 117,26 ha cultivés en grandes cultures,

**CONSIDERANT** que le projet de M. Baptiste FRUCHARD n'induit aucune autre modification d'associé, ni de surface,

**CONSIDERANT** que M. Baptiste FRUCHARD, détient un baccalauréat professionnel spécialité conduite et gestion de l'entreprise,

**CONSIDERANT** que M. Baptiste FRUCHARD déclare avoir une autre activité rémunérée en dehors de son statut d'exploitant agricole,

**CONSIDERANT** que les revenus extra agricoles de M. Baptiste FRUCHARD, au regard de son dernier avis d'imposition, sont inférieurs à 3120 fois le SMIC,

**CONSIDERANT** que M. Baptiste FRUCHARD s'installe en qualité de nouvel associé exploitant au sein de la SCEA LA GRANDE LANDE, il n'y a donc pas de suppression d'exploitation agricole,

**Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine**

Siège : Immeuble le Pastel – 22, rue des Pénitents Blancs – -87000 LIMOGES CEDEX 1 - Tél : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : Cité Administrative, 2 rue Jules Ferry - 33000 BORDEAUX

Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

1/3

**ARTICLE 1** : L'opération projetée par M. Baptiste FRUCHARD à Lusignan (86600) n'est pas soumise à autorisation préalable, mais doit recueillir l'accord du ou des propriétaires pour exploiter les parcelles demandées suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Superficie</b>
LUSIGNAN	C 553	08ha77a70ca
LUSIGNAN	G 8	09ha77a90ca
LUSIGNAN	G 317	00ha08a50ca
LUSIGNAN	C 573	03ha75a50ca
LUSIGNAN	C 606	00ha12a93ca
LUSIGNAN	G 314	03ha66a64ca
LUSIGNAN	C 1104	06ha74a28ca
LUSIGNAN	C 1040	06ha26a07ca
LUSIGNAN	G 628	02ha57a05ca
LUSIGNAN	G 629	05ha77a08ca
LUSIGNAN	C 1043	04ha57a18ca
LUSIGNAN	G 10	04ha73a85ca
LUSIGNAN	G 232	00ha54a33ca
LUSIGNAN	G 329	02ha06a90ca
LUSIGNAN	ZA 9	02ha65a20ca
LUSIGNAN	G 630	02ha76a20ca
LUSIGNAN	G 631	06ha31a10ca
LUSIGNAN	G 663	02ha28a40ca
LUSIGNAN	G 355	01ha25a40ca
LUSIGNAN	G 325	01ha23a80ca
LUSIGNAN	C 567	00ha08a45ca
LUSIGNAN	C 1168	00ha20a53ca
LUSIGNAN	C 1171	00ha19a73ca
LUSIGNAN	C 1172	00ha09a23ca
LUSIGNAN	C 1173	00ha90a77ca
LUSIGNAN	C 1237	08ha03a32ca
LUSIGNAN	C 1233	17ha90a27ca
ROUILLE	YT 8	02ha25a40ca
ROUILLE	YV 10	11ha62a60ca

**ARTICLE 2 :** Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur,

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

- Affichage en mairie

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# SGAMI

R75-2026-03-06-00002

Convention de délégation de gestion relative à la  
gestion du programme 303 "Immigration et Asile" -  
département de la Haute-Vienne



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration  
du Ministère de l'Intérieur  
du Sud-Ouest**

## **CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION RELATIVE À LA GESTION DU PROGRAMME 303 « IMMIGRATION ET ASILE »**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- du décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et du ministère des outre-mer ;
- du décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- du décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;
- du décret n°2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale ;
- du décret du 13 juillet 2023 nommant M. Nicolas HESSE préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- de l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'Intérieur ;
- de l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;
- de l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- de la circulaire du 30 avril 2014 sur la mise en place et le fonctionnement des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) ;
- de la décision du 22 décembre 2023 portant désignation des responsables de budgets opérationnels et des unités opérationnelles pour le programme 303 « immigration et asile » ;

La délégation de gestion est conclue entre :

– le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest, en sa qualité de responsable de l'unité opérationnelle SGAMI Sud-Ouest 303-CLII-DSUO rattachée au budget opérationnel 303-CLII « Lutte contre l'immigration irrégulière » du programme 303 « Immigration et asile » – le délégué, d'une part,

Et

– le préfet du département de la Haute-Vienne, ordonnateur de la direction interdépartementale de la police nationale du Haute-Vienne – le délégataire, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à consommer des crédits hors titre 2, de l'UO 0303-CLII-DSUO du BOP 0303-CLII « lutte contre l'immigration irrégulière » du programme 303 « Immigration et asile ».

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses précitées sur l'UO 0303-CLII-DSUO du BOP 0303-CLII « Lutte contre l'immigration irrégulière » du programme 303 « Immigration et asile ».

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement et la liquidation des dépenses, et pour l'établissement des ordres de payer.

### **Article 2 : Obligations du délégant**

Le délégant reste responsable des actes suivants :

- la programmation des crédits et sa mise à jour ;
- le pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- le dialogue de gestion avec le responsable de budget opérationnel ;
- l'archivage des pièces qui lui incombent ;
- la validation des engagements juridiques dans CHORUS ;
- la notification aux fournisseurs des bons de commande ;
- l'instruction, la saisie et la validation des demandes de paiement, y compris par carte achat ;
- la tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- la mise en œuvre du contrôle interne comptable.

Il pourra, sur demande, fournir les éléments de suivi budgétaire au délégataire.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Dans le respect des règles budgétaires et comptables, le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :

- il prend les décisions de dépenses, y compris par carte achat ;
- il saisit et valide les demandes d'achat (DA) dans Chorus Formulaire ;
- il certifie le service fait dans Chorus Formulaires ;
- il contribue au besoin et en liaison avec les services du délégant, aux travaux liés à l'expression de besoin et aux travaux de fin de gestion.

Le délégataire assure ou fait assurer les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP sur le périmètre des dépenses prévu à l'article 1.

Il s'engage à fournir au délégant toutes les informations qui lui seraient nécessaires sur demande et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

### **Article 4 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

Les dépenses réalisées par le délégataire sont effectuées dans le cadre des actes juridiques dont il dispose (marchés publics, accords-cadres, conventions, etc.) et qui se révèlent nécessaires à la mise en œuvre de cette convention.

### **Article 5 : Modification de la délégation**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention de délégation de gestion, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

#### **Article 6 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation**

La délégation prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées.

Elle est établie pour une durée d'un an et reconduite tacitement chaque année.

Elle est communiquée au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

#### **Article 7 : Publication**

La présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département du délégant et du délégataire.

Fait à Bordeaux, le 06 MARS 2026

Le délégant,  
Le Préfet Délégué pour la défense et la sécurité de  
la zone Sud-Ouest,

  
M. Nicolas HESSE

Le délégataire,  
Le préfet du département de la Haute-Vienne

  
M. Maurice BARATE

# SGAMI

R75-2026-03-06-00001

Convention de délégation de gestion relative à la  
gestion du programme 303 "Immigration et Asile" -  
UO 303-CLII-DSUO - département des  
Pyrénées-Atlantiques

**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION**

**RELATIVE À LA GESTION DU PROGRAMME 303 « IMMIGRATION ET ASILE » - UO 303-CLII-DSUO**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- du décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et du ministère des outre-mer ;
- du décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- du décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;
- du décret n°2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale ;
- du décret du 13 juillet 2023 nommant M. Nicolas HESSE préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- de l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'Intérieur ;
- de l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;
- de l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- de la circulaire du 30 avril 2014 sur la mise en place et le fonctionnement des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) ;
- de la décision du 22 décembre 2023 portant désignation des responsables de budgets opérationnels et des unités opérationnelles pour le programme 303 « immigration et asile » ;

La délégation de gestion est conclue entre :

– le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest, en sa qualité de responsable de l'unité opérationnelle SGAMI Sud-Ouest 303-CLII-DSUO rattachée au budget opérationnel 303-CLII « Lutte contre l'immigration irrégulière » du programme 303 « Immigration et asile » – le délégant, d'une part,

Et

– le préfet des Pyrénées-Atlantiques, ordonnateur de la direction interdépartementale de la police nationale des Pyrénées-Atlantiques – le délégataire, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à consommer des crédits hors titre 2, de l'UO 0303-CLII-DSUO du BOP 0303-CLII « lutte contre l'immigration irrégulière » du programme 303 « Immigration et asile ».

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses précitées sur l'UO 0303-CLII-DSUO du BOP 0303-CLII « Lutte contre l'immigration irrégulière » du programme 303 « Immigration et asile ».

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement et la liquidation des dépenses, et pour l'établissement des ordres de payer.

### **Article 2 : Obligations du délégant**

Le délégant reste responsable des actes suivants :

- la programmation des crédits et sa mise à jour ;
- le pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- le dialogue de gestion avec le responsable de budget opérationnel ;
- l'archivage des pièces qui lui incombent ;
- la validation des engagements juridiques dans CHORUS ;
- la notification aux fournisseurs des bons de commande ;
- l'instruction, la saisie et la validation des demandes de paiement, y compris par carte achat ;
- la tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- la mise en œuvre du contrôle interne comptable.

Il pourra, sur demande, fournir les éléments de suivi budgétaire au délégataire.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Dans le respect des règles budgétaires et comptables, le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :

- il prend les décisions de dépenses, y compris par carte achat ;
- il saisit et valide les demandes d'achat (DA) dans Chorus Formulaire ;
- il certifie le service fait dans Chorus Formulaires ;
- il contribue au besoin et en liaison avec les services du délégant, aux travaux liés à l'expression de besoin et aux travaux de fin de gestion.

Le délégataire assure ou fait assurer les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP sur le périmètre des dépenses prévu à l'article 1.

Il s'engage à fournir au délégant toutes les informations qui lui seraient nécessaires sur demande et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

### **Article 4 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

Les dépenses réalisées par le délégataire sont effectuées dans le cadre des actes juridiques dont il dispose (marchés publics, accords-cadres, conventions, etc.) et qui se révèlent nécessaires à la mise en œuvre de cette convention.

### Article 5 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention de délégation de gestion, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

### Article 6 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La délégation prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Elle est établie pour une durée d'un an et reconduite tacitement chaque année. Elle est communiquée au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

### Article 7 : Publication

La présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département du délégant et du délégataire.

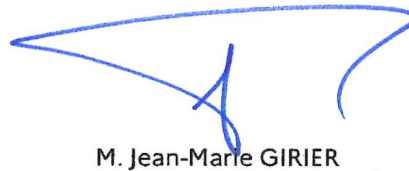
Fait à Bordeaux, le 06 MARS 2026

Le délégant,  
Le Préfet Délégué pour la défense et la sécurité de  
la zone Sud-Ouest,



M. Nicolas HESSE

Le délégataire,  
le Préfet des Pyrénées-Atlantiques



M. Jean-Marie GIRIER